Décret n° 2-60-313 du 11 safar 1380 (5 aout 1960) relatif à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés à la Caisse nationale de sécurité sociale[23]

Article Premier : Les employeurs occupant des personnes assujetties au régime de sécurité sociale, sont tenus d'adresser, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, leur dossier d'affiliation composé des pièces suivantes :

a) Une déclaration d'affiliation :

b) Un certificat de patente délivré par le service des impôts urbains ;

c) La liste des salariés occupés dans l'entreprise au jour de la déclaration d'affiliation, accompagnée de pièces d'état civil et de deux photographies de chaque salarié ;

d) En cas de gérance libre, une copie du contrat de gérance.

En outre, les personnes morales doivent adresser une copie certifiée conforme de leurs statuts ou de l'acte constitutif de société, accompagnée de la liste des administrateurs ou gérants.

Article 2 : Postérieurement à la date d'entrée en vigueur du dahir précité n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans le délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation.

Article 3 : Tout affilié est tenu de signaler à la Caisse nationale de sécurité sociale, par lettre recommandée, dans le délai d'un mois :

a) Les modifications survenues dans la forme juridique de l'entreprise ;

b) Les changements opérés parmi les administrateurs ou les gérants ;

c) Le changement d'adresse de l'entreprise ;

d) La cessation provisoire d'activité ;

e) La fermeture définitive de l'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'affilié doit adresser un certificat de radiation de patente délivré par le service des impôts urbains.

Les personnes morales doivent adresser, en outre, un procès-verbal de dissolution.

Article 4 : Si la Caisse nationale de sécurité sociale estime que les renseignements et justifications fournis sont insuffisants, elle peut procéder à toutes vérifications utiles et demander communication de toutes pièces nécessaires.

Article 5 : La Caisse nationale de sécurité sociale notifie à tout employeur son numéro d'affiliation et à tout salarié son numéro d'immatriculation.

Article 6 : Faute par l'employeur d'avoir satisfait à l'obligation d'affiliation dans les délais prévus aux articles premier et 2 ci-dessus, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse à l'employeur une mise en demeure de s'affilier.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la Caisse nationale de sécurité sociale procède d'office à l'affiliation de l'employeur et à l'immatriculation des salariés.

La date d'affiliation est fixée rétroactivement à la date normale : elle ne peut toutefois remonter à plus d'une année.

23 Bulletin Officiel n° 2494 du 12 août 1960 page 1537.

Article 7 : Dans le cas d'affiliation d'office, la Caisse nationale de sécurité sociale verse aux salariés le montant des prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

L'employeur affilié d'office est tenu de rembourser à la caisse le montant desdites prestations.

Toutefois, il ne sera fait aucun rappel de prestations pour la période antérieure à la date d'affiliation.

Article 8 : Les cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale sont dues à compter de la date d'entrée en vigueur du dahir précité du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959).

Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, les cotisations sont dues à compter de la date d'affiliation.

Article 9 : En cas de cession d'un fonds de commerce par un affilié, la Caisse nationale de sécurité sociale fait opposition au paiement du prix de vente pour toutes les sommes qui lui sont dues à la date de la cession.

En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire d'un affilié, la Caisse nationale de sécurité sociale réclame à la succession, au syndic ou au liquidateur judiciaire les sommes dues à la date du décès, de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, si l'activité de l'entreprise est maintenue, le syndic ou le liquidateur judiciaire est tenu de verser à la Caisse nationale de sécurité sociale le montant des cotisations dues par suite de l'emploi de personnel pour la période postérieure à la date de la faillite ou de la liquidation judiciaire.